

CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 JANVIER 2023

Procès-Verbal de séance

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 janvier 2023.

Présent(s) : (21)

PETIT Marc – ROFIDAL Marie-France – ESTELA-METOIS Joëlle – VINCIGUERRA Jean-Louis – LE MOUEE Isabelle – BAÑULS Jean-Claude – GIULIANI Joël – POUILLAUDE Myriam – M'ZOURI Nadira – NICOLEAU Frédéric – CAVERIBERE Camille – GOMEZ Manuel – DENIS Nathalie – DUBECQ Jennifer – CARTIGNY Laurent – QUINTO Alain – NOGUER Jean-Marie – LINOSSIER Fabienne – SORLI Angélique – BARBE Michel – BAÑULS Stéphane.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusé(s) : (6)

PUGINIER Jean – WALCZAK Guy – GONZALES Marjorie – BUFFET Alain – BURIN Nathalie
GIRO Marie-Line.

Pouvoirs ont été donnés par : (5)

PUGINIER Jean à PETIT Marc
WALCZAK Guy à CAVERIBERE Camille
GONZALES Marjorie à ROFIDAL Marie-France
BUFFET Alain à GOMEZ Manuel
BURIN Nathalie à DENIS Nathalie

La séance est ouverte à 18h30.

Monsieur le maire fait l'appel des conseillers.

Le quorum est atteint.

- Monsieur le Maire demande si tout le monde a bien reçu la liste des décisions du maire et précise qu'il n'a pas reçu des questions.
- Approbation des procès-verbaux en date du :

25 mars 2022 – 14 avril 2022 – 12 mai 2022 – 29 juin 2022 – 21 octobre 2022 – 19 décembre 2022.

Mesdames Joëlle ESTELA-METOIS ET Nathalie DENIS ont posé des questions.

Monsieur le maire demande à madame Sylvie SOLANA, DGS de lire les réponses.

Nous vous rappelons nos précédentes remarques et observations adressées par courrier le 20 décembre dernier :

1 - Il manque le procès-verbal du conseil municipal du 24 mars 2022

Réponse : Le conseil municipal ne s'est pas réuni le 24 mars 2022 mais le 28 mars 2022. Ce jour-là, Nathalie, qui a la charge de la retransmission de la séance du conseil municipal, nous

a informés quelques heures avant le démarrage de la séance qu'elle était diagnostiquée positive au covid 19.

2 - Nous n'avons pas la possibilité de vérifier que les procès-verbaux sont correctement retranscrits car certains enregistrements audios ne sont pas en ligne sur le site de la mairie.

Réponse : effectivement, il n'y a eu que des enregistrements vidéo et tous ceux qui ont été réalisés sont consultables sur le site de la commune.

3 - De même, comment peut-on effectuer le contrôle que vous nous demandez alors que ces conseils municipaux datent de plusieurs mois ?

Réponse : La personne qui avait la charge de la retranscription des opinions exprimées lors de chaque séance n'a pas été remplacée. Nos services ont travaillé en sous-effectif, le covid ne nous a pas épargnés.

Nous avons accumulé beaucoup de retard.

4 - Comme indiqué dans notre courrier, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 modifiant l'article L121-14 du CGT indique :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires. »

En conséquence nous ne pourrions pas les approuver.

Monsieur le maire rajoute qu'il est d'accord. A l'avenir le conseil municipal ne pourra se réunir si l'approbation du procès-verbal n'est pas à l'ordre du jour.

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la date de la séance du prochain conseil municipal qui se tiendra le 23 février.

POINT 0 : Désignation d'un secrétaire de séance

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le ou la secrétaire de la séance de ce jour.

Monsieur le maire propose monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Désigne M. Jean-Louis VINCIGUERRA pour remplir cette fonction

POINT 1 : Modifications statutaires de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

La dernière révision des statuts de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM) a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2018.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.



Ainsi, lors de sa séance du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a approuvé les statuts tels qu'exposés ci-dessous, étant souligné que la numérotation des compétences est corrigée en conséquence de l'unification des anciennes compétences optionnelles et supplémentaires au sein de la seule rubrique « compétences facultatives ».

Le conseil communautaire a décidé de restituer aux communes membres les compétences relatives aux articles suivants :

- **L'article 6-1** : politique du logement et du cadre de vie ;
- De soustraire « et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » de la dénomination de la compétence à **l'article 6-3** : construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (et donc de restituer la compétence à la commune de Pia) ;
- **L'article 7-4** relatif à l'entretien élagage des platanes ; une proposition de service mutualisé sera mise en place au besoin ;
- **L'article 7-6** : Participation financière à la caserne intercommunale des pompiers de Tuchan ;
- **L'article 7-8** : Gestion du site de Bonnafous, (le projet de cession à l'euro symbolique à la commune de Villesèque des Corbières est en cours de finalisation. Le conseil communautaire a décidé de supprimer cette compétence à compter de 2023 ;
- **L'article 7-9** : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.2117 du code de l'environnement) ;

Le conseil communautaire a précisé et / ou redéfini les compétences suivantes :

- **L'article 6-2** Création, aménagement et entretien de la voirie. Il sera spécifié la nature communautaire de cette compétence à celle relative aux Z.A.E. De plus, il sera précisé la prise en charge de la compétence « sentiers des chemins de randonnée ». Une délibération future de la C3SM interviendra, faisant suite à l'aboutissement de l'étude relative aux Z.A.E., et celle relative à l'envergure potentielle des chemins et sentiers de randonnée, pour préciser, au vu de l'intérêt communautaire, le listing précis des voiries et chemins pris en charge au titre de la compétence ;
- **L'article 7-5** Création, entretien et fonctionnement des Maisons de Santé de Durban et Tuchan : la réduction aux communes de Durban et Tuchan sera réduite pour engager une compétence sur l'intégralité du territoire de la C3SM.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal dispose de 3 mois pour donner un avis sur cette modification statutaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération n° 2022315312FF4 en date du 15 décembre 2022 adoptant la modification des statuts de la C3SM ;

VU le projet de statuts à intervenir ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve les modifications statutaires susvisées

POINT 2 : Désignation des représentants communaux à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-15-12AFF17 de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDERANT que la délibération susvisée a fixé à 7 le nombre de représentants pour la commune de Clairà ;

CONSIDERANT que les représentants de la commune doivent être désignés par le conseil municipal parmi ses membres ;

Monsieur le Maire propose de désigner :

- M. Marc PETIT
- M. Guy WALCZAK
- M. Jean PUGINIER
- M. Alain BUFFET
- Mme Jennifer DUBECQ
- Mme Myriam POUILLAUDE
- Mme Angélique SORLI

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Désigne les conseillers municipaux suivants pour représenter la commune au sein de la CLECT C3SM :
 - o M. Marc PETIT
 - o M. Guy WALCZAK
 - o M. Jean PUGINIER
 - o M. Alain BUFFET
 - o Mme Jennifer DUBECQ
 - o Mme Myriam POUILLAUDE
 - o Mme Angélique SORLI

POINT 3 : Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la zone d'activités économiques « Espace Roussillon » - Exercices 2016 et suivants

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières et notamment son article L243-8 ;

VU la délibération n°2022.18.11AFF1 en date du 18/11/2022 de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée relative au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie sur la zone d'activités économiques « Espace Roussillon » au cours des exercices 2016 et suivants ;

VU le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie sur la zone d'activités économiques Espace Roussillon (C3SM) au cours des exercices 2016 et suivants ;

CONSIDERANT que le rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

Le conseil municipal :

- Prend Acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie sur l'examen de la zone d'activités économiques « Espace Roussillon » (C3SM) au cours des exercices 2016 et suivants.

POINT 4 : Dénomination du boulodrome (la boule lyonnaise) avenue du 8 mai 1945

Monsieur le Maire expose qu'il faut attribuer un nom au boulodrome sis avenue du 8 mai 1945 et dédié à la pratique de la boule lyonnaise.

Dans le cadre de l'attribution d'un nom à ce boulodrome, l'association « Sport Boules Claira » occupant ces locaux, propose de le dénommer « Michel LARA ». Monsieur Lara était connu pour son implication et son dévouement à ce club.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la proposition formulée par l'association « Sport Boules Claira »

VU le code général des collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la dénomination du boulodrome « Michel LARA »
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

POINT 5 : Classement au domaine public de la commune de Claira de parcelles appartenant à son domaine privé

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement / déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après procédure d'une enquête publique.

La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Cet article prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de parcelles classées dans son domaine privé alors qu'elles sont affectées aux besoins de la circulation terrestre ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de les classer dans le domaine public de la commune de Claira.

Il est proposé au conseil municipal de classer dans le domaine public de la commune de Claira les parcelles listées ci-dessous :

Commune	Parcelle	Libellé voie	Contenance parcelle	Longueur en ml	Date de l'acte
CLAIRA	AE0098	ELS HORTS	100	48	21/07/2008
CLAIRA	AE0143	ELS HORTS	853	90	02/12/2011
CLAIRA	AE0144	ELS HORTS	429	52	02/12/2011
CLAIRA	AE0145	ELS HORTS	381	74	02/12/2011
CLAIRA	AE0146	ELS HORTS	318	30	02/12/2011
CLAIRA	AE0147	ELS HORTS	603	37	02/12/2011
CLAIRA	AH0011	LO PENEDES ALT	018	260	05/02/2010
CLAIRA	AK0008	CHARLES BALAT	47	24	31/01/2014
CLAIRA	AK0019	CHARLES BALAT	905	834	31/01/2014
CLAIRA	AK0184	CANTAGRILL	53	24	31/01/2014
CLAIRA	AK0212	LO PUJAL	375	520	31/01/2014
CLAIRA	AK0218	CANTAGRILL	75	24	31/01/2014
CLAIRA	AM0120	ANDRE CHENIER	535	490	31/12/2018
CLAIRA	AP0010	ELS HORTS	169	54	01/01/1986
CLAIRA	AP0442	DE TORREILLES	59	17	01/01/1970
CLAIRA	AR0245	JOAN MIRO	648	70	12/08/2011
CLAIRA	AR0256	JOAN MIRO	837	90	12/08/2011
CLAIRA	AR0306	CAMI DE LES COTIVES	890	335	18/07/2014
CLAIRA	AR0346	CAMI DE LES COTIVES	769	265	11/06/2004

CLAIRA	AR0389	HENRI MATISSE	720	2	222	30/08/2016
CLAIRA	AS0064	DU CANIGOU	47		4	25/06/2014
CLAIRA	AS0101	CAMI DE LES COTIVES	951	2	325	25/06/2014
CLAIRA	AS0102	CAMI DE LES COTIVES	364		63	25/06/2014
CLAIRA	AS0118	CAMI DE LES COTIVES	632		32	25/06/2014
CLAIRA	AV0020	DES TOURTERELLES	595		113	02/06/2017
CLAIRA	AV0245	CAMI DE LES COTIVES	700	1	195	05/02/2010
CLAIRA	AV0263	CAMI DE SANT PERE BAIX	924		113	27/02/2009
CLAIRA	AV0266	CAMI DE SANT PERE BAIX	24		6	27/09/2012
			36 021		4 411	

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que ce classement va engendrer une augmentation de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De classer les parcelles susvisées dans le domaine public de la commune de Clairà.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

POINT 6 : Dénomination impasse lotissement « Lo Pilo »

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de dénommer l'impasse située au lotissement « Lo Pilo » et qu'il est proposé le nom suivant « impasse Parent-Duffaud ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- Valide le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune ;
- Valide le nom attribué à la voie du lotissement « Lo Pilo » qui est le suivant :

- o Impasse Parent-Duffaud

Comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 7 : Société Publique Locale Perpignan Méditerranée : avenant n°1 à l'Autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels / parking Salvador Dali

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et L. 2122-1 à L. 2122-20 ;

VU la délibération du conseil municipal n°D2021/12/18 du 09/12/2021 autorisant l'occupation temporaire constitutive de droits réels du futur parking rue Salvador Dali par la Société publique Locale Perpignan Méditerranée ;

VU le projet d'avenant n°1 ;

CONSIDERANT que les conditions économiques ont sensiblement évolué depuis la conclusion de l'autorisation d'occupation temporaire initiale ;

CONSIDERANT que la durée des phases d'études, d'autorisations réglementaires et de travaux initialement prévue à un an doit être portée à 3 ans pour permettre de continuer le projet normalement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter deux points d'éclairage au nord et à la sortie sud-est ;

CONSIDERANT que la redevance perçue par la commune correspondra à 20% du bénéfice de chaque exercice annuel.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1, modifiant les trois points susvisés, à l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels accordée à la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée.

Monsieur le Maire fait passer au vote.

Après en avoir délibéré (10 voix contre / 16 voix pour), le conseil municipal :

- Approuve l'avenant n°1 à l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée dans les conditions susvisées (durée – éclairage – redevance) ;
- Autorise monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 et tout document afférent, et à l'exécuter.

Contre : ESTELA-METOIS Joëlle ; DENIS Nathalie ; BURIN Nathalie ; SORLI Angélique ; LINOSSIER Fabienne ; QUINTO Alain ; BAÑULS Stéphane ; BARBÉ Michel ; NOGUER Jean-Marie ; BAÑULS Jean-Claude.

POINT 8 : Subvention au Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire donne la parole à madame Marie-France qui propose au Conseil municipal de verser une avance sur la subvention 2023 au Centre Communal d'Action Sociale, afin de lui permettre de fonctionner dans l'attente du vote du budget Primitif.
Cette subvention s'élève à 100 000€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le maire fait passer au vote.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de verser une avance sur la subvention au Centre Communal d'Action Sociale, pour un montant de 100 000€, dans l'attente du vote du Budget Primitif ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget à l'imputation comptable 420 657362 ;
- Charge monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

POINT 9 : Droit à la formation des élus

Monsieur le maire donne la parole à la directrice générale des services.

Mesdames Joëlle ESTELA-METOIS ET Nathalie DENIS ont fait part des remarques suivantes (suite)

1 - En préambule, nous vous rappelons la jurisprudence et le code général des collectivités territoriales qui a rédigé un guide de la formation des élus à l'attention des maires, et qui rappelle qu'un maire ne peut refuser une formation :

- Au motif de l'appartenance politique de l'élu ayant formulé la demande ;
- Au motif qu'un autre organisme de formation proposerait une formation à un prix inférieur (dès lors que la formation souhaitée n'a pas un coût excessif et que le plafond de 20 % n'est pas dépassé ;
- Au motif que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de leur appartenance à une commission particulière ;
- Au motif que le montant des crédits inscrits au budget prévisionnel est insuffisant dès lors que la dépense liée à la formation ne conduirait pas à dépasser le plafond de 20% de l'enveloppe indemnitaire annuelle globale des élus.

La délibération telle qu'elle est rédigée ne répond aux critères définis ci-dessus, dans les dispositions que vous nous demandez d'approuver.

2 - La réussite du projet de l'équipe municipale.

L'ensemble des élus du Conseil Municipal dispose d'un droit à la formation, et peu importe que le projet municipal et l'adhésion de l' élu à ce projet.

Nous demandons que le 1er alinéa des dispositions prévues soit supprimé.

Réponse : Le document qui vous a été adressé n'étant qu'un projet de délibération, cet alinéa sera supprimé dans la version définitive.

3 - Les orientations que vous souhaitez donner aux formations des élus n'ont pas lieu d'être. Il ne peut y avoir de choix exclusif imposé aux élus en matière de formation.

Nous demandons à ce que dans le texte de la délibération portant sur la formation des élus, les orientations annoncées en matière de formation des élus soient supprimées. Les délibérations étudiées par les élus en amont des conseils municipaux couvrent de larges spectres et vous ne pouvez limiter ou privilégier des thèmes plus que d'autres.

Réponse :

Le texte sera remplacé par :

« Chaque élu détermine librement le thème de la formation demandée à condition que cette formation soit liée à l'exercice du mandat d' élu local et dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales ».

4 - Le budget alloué aux actions de formation.

La loi impose un budget de 20% de l'enveloppe indemnitaire des élus.

Merci de nous indiquer le montant de l'enveloppe indemnitaire des élus, ce que représente les 20 %

Et de modifier, si les 15 000 € sont inférieurs aux 20 %, la délibération en précisant le montant plafond des sommes allouées à la formation.

Réponse :

Le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

La loi impose une limite aux crédits consacrés à la formation, ce plafond est égal à 20 % de ce même montant des indemnités maximales.

Pour la commune de Clair :

- Le montant des indemnités maximales théoriques est de 100 960.00 €
- Le montant plancher est de 2 019.20 €
- Le montant plafond est de 20 192.00 €

Monsieur le maire indique qu'il souhaite maintenir le montant à 15 000 € si ce montant ne s'avère pas suffisant, il y aura une modification en cours d'année.

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec :

- la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus.

- la loi du 31 mars 2015 instituant le droit individuel à la formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

L'article L.2123-12 du code des collectivités territoriales pose le principe selon lequel « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Cette formation doit être destinée à l'exercice des fonctions électives et avoir pour objet d'élargir les connaissances et l'expérience des élus locaux. Il ne s'agit pas d'une formation professionnelle.

Au moment du vote de la présentation du compte administratif, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R. 1221-22 du code général des collectivités territoriales.

Également, l'article L.2123-13 énonce « qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 (dix-huit) jours par élu pour la durée de mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. »

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 18 (dix-huit) jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. »

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L.2123-12 ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L.2123-23, L. 2123-24, L.2123-24-1 et, le cas échéant, L.2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevé sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits au titre de son activité professionnelle. »

Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les dispositions et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire, il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- Chaque élu détermine librement le thème de la formation demandée à condition que cette formation soit liée à l'exercice du mandat d'élu local et dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales ;
- Un volume de 18 jours par élu pour la durée du mandat ;
- La compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC ;
- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Il sera proposé au budget 2023 un montant de 15 000 € dédié à ces formations (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget. Le montant des indemnités maximales théoriques est de 100 960.00 €. Le montant plancher (2%) est de 2 019.20 €. Le montant plafond (20%) est de 20 192.00 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve les dispositions données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus ;
- Prévoit au budget 2023 un crédit de dépenses de formation de 15 000 € ;
- Charge le maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

POINT 10 : Modification du tableau des effectifs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la nécessité de la création des postes comme suit :

- Recrutement :
 - o Adjoint administratif territorial à 35/35

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adopter le tableau ainsi modifié des emplois suivants :

Libellé	Catégorie	Postes ouverts	Postes Pourvus	Tps de Travail
Directeur Général des Services	A	1	1	35/35
Attaché Principal	A	1	1	35/35
Rédacteur Territorial Principal 2ème classe	B	1	1	35/35
Rédacteur Territorial	B	0	0	35/35
Animateur Territorial Principal 1er Classe	B	1	1	35/35
Animateur Territorial Principal	B	1	1	35/35
Technicien principal de 1er classe	B	1	1	35/35
Adjoint Administratif 1er Classe	C	3	3	35/35
Adjoint Administratif Territorial	C	7	6	35/35
Agent terr Principal 1er classe des écoles Maternelles	C	2	2	35/35
Agent terr Principal 2ème classe des écoles Maternelles	C	1	1	35/35
Agent Social	C	1	1	35/35
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	35/35
Adjoint Technique Principal de 1er classe	C	2	2	35/35
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	2	2	35/35
Adjoint Technique Territorial	C	7	7	35/35
Adjoint animation principal de 1er classe	C	2	2	35/35
Adjoint animation principal de 2ème classe	C	1	1	35/35
Adjoint Animation	C	8	8	35/35
Brigadier - Chef Principal	C	1	1	35/35
Gardien - Brigadier	C	1	1	35/35
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				
Adjoint Animation	C	1	1	26/35
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	1	1	25/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	1	28/35
EMPLOIS TEMPORAIRES				
Emploi Filière Administrative (besoin occasionnel)	C	1	1	35/35
Emploi Filière Administrative (besoin occasionnel)	C	1	1	21/35

Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	5	5	35/35
Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	0	0	24/35
Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	0	0	28/35
Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	0	0	26/35
Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	1	1	30/35
Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	0	0	32/35
Emploi Filière Animation (besoin occasionnel)	C	11	7	35/35

Ouverture d'un Poste au pôle Proximité - Administration Générale au grade de Adjoint Administratif Territorial 35h.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 février 2023 ;
- **DIT QUE** : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget primitif.

La séance du conseil municipal du 26 janvier 2023 est levée à 18 h 52.

Les débats sont consultables sur le lien :

<https://www.youtube.com/watch?v=z9AQqWe-DUM>



PETIT Marc
Maire de CLAIRA

VINCIGUERRA Jean-Louis
Secrétaire de séance